



Circulaire 9416

du 24/01/2025

Inscriptions au module de 60 périodes de "formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux " permettant à certains enseignants de l'ESAHR d'accéder au barème 501

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 9281

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	du 27/01/2025 au 16/02/2025
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	La présente circulaire informe de l'organisation d'un appel à candidatures pour la formation "barème 501" à destination de certains enseignants de l'ESAHR
--------	--

Mots-clés	ESAHR - Formation - 501
-----------	-------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire artistique à horaire réduit
Ens. libre subventionné Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Quentin DAVID, Administrateur général ff

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Bainova Olga	Service général de l'Enseignement tout au long de la vie - Direction de l'ESAHR	02/690.8253 olga.bainova@cfwb.be
Barry Thierno	Direction générale des personnels de l'enseignement - Service de l'Enseignement artistique	02/413.3988 thierno.barry@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement Supérieur, de
l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche
scientifique

**Inscriptions au module de 60
périodes de « formation à la
pédagogie de l'enseignement
artistique à tous niveaux »
permettant à certains enseignants
de l'ESAHR d'accéder au barème 501**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise à annoncer l'organisation de nouveaux modules de formation en vue de permettre à certains enseignants de l'ESAHR d'accéder au barème 501. Ces modules s'étaleront sur la période de mars à juin 2025.

Pour rappel, ont accès au module les porteurs d'un titre requis fondé sur un diplôme de master à finalité didactique ou sur un master (ou une licence ou assimilé) complété(e) par l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS).

Les inscriptions sont ouvertes du lundi 27 janvier au dimanche 16 février 23h59. Les membres du personnel concernés doivent impérativement s'inscrire via le formulaire électronique disponible à l'adresse : <https://form.jotform.com/243393793999380>.

Les pages qui suivent donnent de plus amples informations et répondent aux principales questions relatives au module.

Je remercie les directions des établissements de l'ESAHR de veiller à diffuser dans les plus brefs délais cette annonce auprès de tous les enseignants concernés susceptibles d'être porteurs des diplômes susvisés, en ce compris les membres du personnel momentanément éloignés du service.

D'avance je vous remercie pour votre collaboration.

Quentin DAVID

Administrateur général f.f.



Table des matières

I. Informations générales relatives au module	4
1. Pourquoi un tel module ?	4
2. Organisation et contenu	5
II Procédure d'inscription	5
1. Conditions d'accès	5
2. Lieux de formation	6
3. Modalités pour faire acte de candidature	7
4. Examen du dossier de candidature et notification de la recevabilité	8
5. Règles de répartition des candidats	9
III Principales questions relatives au module	9
1. Qu'en est-il de la valorisation des acquis ?	9
2. Je me suis déjà inscrit lors d'un appel précédent, mais mon ancienneté ne m'a pas permis d'être versé dans un module. Dois-je me réinscrire ?	9
3. Que se passera-t-il si je ne réussis pas le module ?	10
4. En cas de réussite, à partir de quand bénéficierai-je de cette revalorisation barémique ?	10
5. Que faire avec mon attestation de réussite ?	10
6. Que deviendra mon ancienneté barémique acquise précédemment ?	10
Personnes à contacter	11

I. Informations générales relatives au module

1. Pourquoi un tel module ?

La mise en place du présent module est prévue par l'article 17 du décret du 25 avril 2019 *portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs*¹.

Le présent module est défini par le décret du 28 avril 2022 *relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*².

Ce module s'adresse aux membres du personnel enseignant de l'ESAHR titulaires d'un diplôme de niveau supérieur de type long et d'un titre pédagogique.

Il permet aux enseignants de l'ESAHR d'accéder, sous certaines conditions, au barème 501 (ou échelle barémique 415).

Le barème 501 est octroyé **pour la fonction pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis** (master didactique ou master + AESS). L'adéquation entre titre et fonction est établie par la Direction générale des Personnels de l'Enseignement à l'issue de la formation.

Ainsi, par exemple, un professeur de piano disposant d'un Premier Prix de piano et, par ailleurs, d'un master complété d'une AESS dans une autre discipline sans lien avec la fonction de professeur de piano, n'obtiendra pas le barème 501 pour celle-ci.

L'inscription au module est gratuite.

Les membres du personnel participant au module sont considérés comme en activité de service.

La participation à cette formation est un droit reconnu aux enseignants de l'ESAHR dans le cadre des accords sectoriels conclus entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organisations syndicales représentatives, ainsi que par le décret du 28 avril 2022 qui en précise les conditions d'accès et les modalités.

Conformément à l'article 57 du décret du 2 juin 1998, la participation à ce module dispense le membre du personnel de donner cours, pour les périodes de cours qui auraient lieu

¹ consultable via https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-25-avril-2019_n2019013574.html

² consultable via https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/50354_000.pdf

simultanément aux heures de formation et au trajet nécessaire entre le lieu de la formation et le lieu de travail du membre du personnel.

Des modules similaires existent pour les professeurs de l'enseignement obligatoire et pour ceux de l'enseignement de promotion sociale. Le module destiné à l'ESAHR est cependant propre à ce niveau d'enseignement et ne doit pas être confondu avec les deux modules précités.

2. Organisation et contenu

Le module est organisé par les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale disposant d'une habilitation à dispenser le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) ou le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES). Ces établissements ont l'habitude d'enseigner à un public adulte, dans le domaine pédagogique.

Le module représente 60 périodes de 50 minutes. Il est organisé sur la base du dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Complément spécifique et réflexif à l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit »³.

Le module est composé de deux parties :

- des cours portant notamment sur l'approche spécifique des publics de l'ESAHR ;
- un travail personnel consistant en la rédaction et en la défense orale d'une analyse démontrant une démarche réflexive du candidat sur un sujet de son choix (ses rôles et actions en tant qu'enseignant, la discipline enseignée, les séquences d'apprentissage, les pratiques d'évaluation s'y référant, ...).

Une attestation de réussite est délivrée aux candidats qui ont réussi l'épreuve finale.

II Procédure d'inscription

1. Conditions d'accès

Les conditions d'accès au module sont définies à l'article 3, §§ 2 et 3 du décret du 28 avril 2022.

Conformément à l'article précité :

- Seuls peuvent s'inscrire les membres du personnel de l'ESAHR qui, **à la date d'introduction de leur demande de participation**, sont porteurs :
 - soit d'un diplôme de master à finalité didactique ;
 - soit d'un master (ou d'une licence) complété(e) de l'AESS ;

³ consultable via <http://www.enseignement.be/index.php?page=28735&navi=4998#organisation>

- soit d'un diplôme assimilé à un diplôme de master complété de l'AESS.

- Ont accès au module, les membres du personnel susvisés, qui sont **désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif**, dans une fonction de recrutement au niveau de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Pour les diplômes assimilés, en règle générale un ancien Premier Prix est assimilé à un bachelier et un ancien diplôme supérieur, à un master, mais il existe des exceptions.

L'ancien diplôme d'aptitude à l'enseignement (DAPE) est assimilé à une AESI (et non à une AESS). Le CAPE (Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement) n'est pas non plus assimilé à l'AESS.

Pour vérifier la correspondance des diplômes délivrés avant la réforme de 2002, il y a lieu de consulter les arrêtés suivants :

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 portant application de l'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique (voir le chapitre relatif à votre domaine artistique + tableaux annexes) :
https://gallilex.cfwb.be/document/pdf/27136_001.pdf
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 fixant la liste de correspondance entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception des universités (annexe 3, pages 7 à 15) :
https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/32146_000.pdf

2. Lieux de formation

Pour la période de mars à juin 2025, 8 modules sont prévus :

- **2 à Bruxelles (25 places à Anderlecht et 25 places à Evere) ;**
- **1 en province de Brabant wallon (25 places à Nivelles) ;**
- **2 en province de Hainaut (25 places à Mons et 25 places à Charleroi) ;**
- **1 en province de Namur (25 places à Namur) ;**
- **2 en province de Liège (50 places à Liège).**

Consultez **les horaires de chaque module** sur le site enseignement.be, rubrique « Prochaine session de la formation », via ce lien :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28735&navi=4998>

Veillez noter que ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

Les horaires de chaque module sont déterminés par les établissements d'enseignement de promotion sociale en accord avec les formateurs. Les établissements d'enseignement de promotion sociale ont reçu des instructions visant à varier les jours de cours, à ce qu'il n'y

ait pas de cours après 15 heures (tolérance pour 15h10 max.), ni le mercredi après-midi, ni le samedi (1 samedi maximum).

Les cours ont lieu en journée en dehors des vacances scolaires.

Une partie de la formation est organisée en distanciel.

3. Modalités pour faire acte de candidature

3.1. Remplir le formulaire électronique de candidature

Les inscriptions sont ouvertes du lundi 27 janvier au dimanche 16 février 23h59.

Les inscriptions se font via le formulaire électronique de candidature disponible à l'adresse suivante : <https://form.jotform.com/243393793999380>.

Pour que votre inscription soit valable, vous devez impérativement compléter et envoyer le formulaire électronique pour le dimanche 16 février 23h59 au plus tard. Au-delà de cette échéance, le formulaire électronique ne sera plus accessible.

Dans le formulaire de candidature, il vous sera demandé d'indiquer les différents lieux auxquels vous souhaitez être affecté. Ces lieux sont les suivants :

- **Bruxelles (Anderlecht) – Institut Roger Guilbert**
- **Bruxelles (Evere) – Institut technique de Namur**
- **Charleroi – Ecole de promotion sociale Soralia**
- **Liège – Institut Jonfosse**
- **Liège – Institut Saint-Laurent**
- **Mons – Institut Henri La Fontaine**
- **Namur – Namur-Cadets**
- **Nivelles – IPFC-BW**

Pour rappel, chaque module est associé à un **horaire**. Les horaires sont consultables via ce lien, rubrique « Prochaine session de la formation » :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28735&navi=4998>

Le fait d'indiquer plus de choix augmente vos chances d'obtenir une place dans l'un des modules organisés, compte tenu du nombre maximum de participants à chaque module. Chaque module regroupera 20 à 25 participants.

Enfin, il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire de candidature les diplômes dont vous êtes titulaire.

3.2. Joindre la copie des diplômes

Pour une gestion plus efficace de votre dossier, nous vous conseillons de joindre à votre formulaire de candidature **une copie de votre (vos) diplôme(s), en ce compris de tout**

nouveau diplôme pertinent obtenu récemment (ou, à défaut, une copie de l'attestation provisoire de réussite).

Le document doit être joint au **format PDF**.

Si vous n'avez pas pu joindre à votre formulaire de candidature la copie de votre (vos) diplôme(s) ou, à défaut, la copie de votre attestation provisoire de réussite, il vous est possible d'envoyer ce(s) document(s), en mentionnant vos nom, prénom et numéro de matricule, **pour le 23 février 2025 au plus tard**, par courriel à Monsieur Philippe MANFROY à l'adresse philippe.manfroy@cfwb.be.

3.3. Valider le formulaire électronique de candidature

Avant de valider le formulaire, assurez-vous que toutes les données saisies sont correctes et que la copie de votre(vos) diplôme(s) est jointe.

Prenez le temps de rassembler toutes les pièces justificatives requises pour les joindre à votre formulaire. Ce faisant, vous aidez les services traitants à faire leur travail de vérification dans les délais impartis.

Veuillez noter également que toutes les demandes de participation sont traitées de la même manière, quelle que soit la date de leur soumission. En effet, les places sont attribuées non pas en fonction de la date de votre inscription, mais en fonction de votre ancienneté barémique (voir point 5 « Règles de répartition des candidats »).

3.4. Recevoir un accusé de réception automatique

Après avoir validé votre formulaire électronique de candidature, vous recevrez un accusé de réception automatique.

Attention, l'accusé de réception ne vaut pas décision d'admission au module.

4. Examen du dossier de candidature et notification de la recevabilité

La Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE) vérifie si votre candidature répond aux conditions visées à l'article 3, §§ 2 et 3 du décret du 28 avril 2022.

Les membres du personnel dont le dossier est déclaré recevable sont retenus dans le classement par ancienneté barémique (voir point 5 « Règles de répartition des candidats »).

Les membres du personnel classés en ordre utile sont répartis entre les différents lieux de formation en fonction de leurs choix de lieu indiqués dans le formulaire d'inscription.

Les décisions de recevabilité des candidatures et les invitations à participer à la formation seront communiquées par voie électronique à partir du 5 mars 2025.

L'invitation précisera le lieu de formation dans lequel le candidat est admis. Veuillez noter qu'il n'est pas possible de modifier le lieu de formation auquel vous êtes affecté.

Après réception de la décision de recevabilité et de l'invitation à participer à la formation, il vous faudra prendre contact avec l'établissement concerné selon les modalités indiquées dans le courriel que vous enverra la Direction de l'ESHR (DGESVR).

Pour toute communication ou demande d'informations complémentaires, l'administration utilisera l'adresse e-mail que vous aurez mentionnée dans le formulaire électronique d'inscription.

5. Règles de répartition des candidats

Le nombre de places par module est limité.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places disponibles, ceux-ci sont départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée. A ancienneté barémique égale, l'âge des candidats est pris en considération, le candidat le plus âgé ayant la priorité.

Attention : ne pas confondre l'ancienneté barémique avec la date d'obtention de votre ou de vos diplôme(s) ; cette dernière n'intervient aucunement dans le classement en vue de l'admission au module.

III Principales questions relatives au module

1. Qu'en est-il de la valorisation des acquis ?

La législation relative au présent module (décrets du 25 avril 2019 et décret du 28 avril 2022) impose de suivre 60 périodes de cours et ne prévoit donc pas la possibilité de recourir à la valorisation des acquis.

2. Je me suis déjà inscrit lors d'un appel précédent, mais mon ancienneté ne m'a pas permis d'être versé dans un module. Dois-je me réinscrire ?

Oui, pour que votre candidature soit prise en considération, vous devez vous réinscrire.

Quel que soit le nombre de candidatures reçues, le classement par ancienneté barémique sera modifié compte tenu de l'inscription de nouveaux membres du personnel à l'appel visé par la présente circulaire.

En outre, les lieux de formation ne sont pas toujours identiques d'un appel à l'autre, la répartition des candidats dans chaque module doit donc être renouvelée en fonction de chaque appel.

3. Que se passera-t-il si je ne réussis pas le module ?

Le module n'a pas pour objet de donner ou de maintenir l'accès à la fonction d'enseignant, mais bien de permettre l'octroi d'une augmentation barémique. Vous pourrez donc continuer à enseigner, au même barème qu'actuellement et vous réinscrire lors d'un appel ultérieur.

4. En cas de réussite, à partir de quand bénéficierai-je de cette revalorisation barémique ?

En cas de réussite du module, vous commencez à bénéficier de l'échelle barémique 415 (= barème 501) à partir du premier jour du trimestre qui suit la réussite dudit module.

Pour rappel, le barème 501 est octroyé **pour la fonction pour laquelle vous possédez le titre requis** (master didactique ou master + AESS). L'adéquation entre titre et fonction est établie par la DGPE à l'issue de la formation.

5. Que faire avec mon attestation de réussite ?

Dès réception de votre attestation, vous devez l'envoyer à la direction de chacune des académies dans lesquelles vous enseignez afin que ces directions joignent cette attestation au dernier document A12 et en assurent le suivi auprès de la DGPE.

6. Que deviendra mon ancienneté barémique acquise précédemment ?

L'ancienneté barémique que vous possédez continuera toujours à courir en passant au barème 501 ; vous la conserverez. Cependant, pour les membres du personnel qui ont commencé dans l'enseignement avant le 1^{er} septembre 2008, un recalcul de l'ancienneté sera effectué par la DGPE pour tenir compte du seuil d'âge. En d'autres termes, avant le 1^{er} septembre 2008, pour le barème 301, le seuil d'âge était de 22 ans et pour le barème 501, celui-ci était de 24 ans.



Personnes à contacter

- **Direction générale de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR) – Direction de l'ESAHR**

Pour les questions relatives à l'organisation du module :

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
BAINOVA Olga	Attachée	Organisation du module	Olga.BAINOVA@cfwb.be

- **Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE) – Direction de l'Enseignement non Obligatoire – Service de l'Enseignement artistique**

Pour les questions relatives à la gestion de la carrière administrative et pécuniaire :

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
BARRY Thierno	Attaché, Chef du service	Gestion carrière MDP de l'ESAHR	02 / 413 39 88 Thierno.BARRY@cfwb.be